

Règlement d'application en matière d'admission en filière ES de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis Domaine Travail Social

Du 22.02.2022

La Direction de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis Domaine Travail Social, sur préavis favorable du Département de l'économie et de la formation

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 ;
vu l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 septembre 2017 (OCM-ES) ;
vu le plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Education de l'enfance ES » du 17 août 2021 ;
vu le plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Maîtrise socioprofessionnelle ES » du 16 août 2021 ;
vu le règlement d'études concernant les filières école supérieure (ES) éducation de l'enfance et maîtrise socioprofessionnelle de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis du 01 août 2022.

Arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

Le règlement d'application en matière d'admission en filières ES (Education de l'enfance et Maîtrise socioprofessionnelle) de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis Domaine Travail Social (ci-après : HESTS-VS) fixe l'ensemble des conditions donnant accès à la filière d'études.

Art. 2 Accès à la sélection

¹ La sélection est ouverte au candidat·e détenteur·trice d'un certificat de niveau secondaire II ou d'un titre jugé équivalent.

² L'apprenti·e assistant·e socio-éducatif·ve CFC de dernière année peut être admis·e à la sélection avant la fin de sa formation. Dans ce cas, la réussite à la sélection est subordonnée à la réussite ultérieure du CFC.

³ Le·la candidat·e âgé·e de plus de 22 ans peut être exempté·e de l'obligation de détenir un CFC ou un titre jugé équivalent. La dérogation est accordée sur dossier. Une taxe est prélevée au moment du dépôt du dossier selon l'article 21 du Règlement d'études.

Section 2 Sélection

Art. 3 Composantes de la sélection

La sélection comprend :

a) un test d'aptitude ;

b) une évaluation de l'expérience pré-professionnelle dans le domaine d'études.

Art. 4 Test d'aptitude

¹ Le test d'aptitude vérifie, à l'aide de méthodes appropriées, si le·la candidat·e dispose :

- a) des capacités réflexives requises pour une pratique professionnelle dans le domaine choisi ;
- b) de la maîtrise orale et écrite de la langue française (minimum niveau B2 du portfolio européen des langues) ;
- c) des capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles en matière de communication, de collaboration et de réflexion.

² Les prestations du ou de la candidat·e sont appréciées globalement par un jury de sélection, qui comprend au moins un·e représentant·e des milieux professionnels. Si nécessaire, le jury peut requérir des informations complémentaires, notamment un avis médical ou psychologique.

³ La réussite du test d'aptitude est valable durant les deux années subséquentes.

⁴ En cas d'échec, le·la candidat·e peut se représenter deux fois au test d'aptitude.

Art. 5 Expérience de pré-pratique professionnelle

¹ L'expérience de pré-pratique professionnelle se déroule dans une seule institution ou un seul service de droit public ou privé reconnu par la HESTS-VS, effectuée sans interruption et à un taux d'engagement minimal de 50%.

² Sa durée est de 400 heures pour le détenteur d'un CFC ne relevant pas du domaine et de 800 heures pour le candidat avec un parcours purement scolaire. Il doit être terminé au plus tard dans les deux ans qui suivent le test d'aptitude.

³ L'expérience de pré-pratique professionnelle fait l'objet d'une évaluation par un formateur à la pratique professionnelle ou un praticien formateur reconnu par la HESTS-VS et validée par la direction de l'institution d'accueil.

⁴ Le candidat ayant accompli et validé, dans le domaine d'études considéré, un ou des stages correspondant à la durée prescrite dans le plan d'études cadre de la filière est dispensé de la pré-pratique professionnelle. Le candidat peut être appelé à fournir un rapport de stage(s) complémentaire.

⁵ En cas de non-validation, le candidat peut reconduire une deuxième expérience de pré-pratique professionnelle.

Section 3 Admission

¹ Est admis·e le·la candidat·e qui:

- a) possède un CFC ou un titre jugé équivalent ou supérieur ;
- b) a été admis à la sélection selon article 2, alinéa 3 ;
- c) a réussi la sélection au sens des articles 3, 4 et 5 ;
- d) dispose d'un casier judiciaire suisse vierge ou ne faisant pas l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la pratique professionnelle.

² Le·la candidat·e qui accomplit sa formation en cours d'emploi, doit présenter, pour son admission, un contrat de travail conclu au moins à mi-temps, dans la profession choisie, et avec un employeur agréé.

³ Les résultats issus de procédures d'admission d'autres organismes de formation dans les domaines de l'éducation de l'enfance ou de la maîtrise socio-professionnelle peuvent être reconnus. Chaque demande est évaluée individuellement.

⁴ La décision d'admission, valable deux ans, est communiquée par la Direction de la HESTS-VS à l'étudiant par écrit avec mention des voies de droit.

Section 4 Voies de droit

Conformément à l'article 32 du Règlement d'études, le candidat peut saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

Le présent règlement d'application a été adopté par la Direction de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis Domaine Travail Social lors de sa séance du 31.05.2022

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Ancien article